

Prévoyance professionnelle Gate Gourmet Switzerland (PGG)

Explication relative au certificat d'assurance pour les assurés des groupes d'entreprises 1 et 2

Le certificat d'assurance inclut les informations ci-après (avec référence à l'article en annexe au règlement de prévoyance). Si votre salaire annuel dépasse le montant de CHF 97 500.–, vous êtes assuré à la fois dans le plan de base et dans le plan de base additionnel; dans ce cas, vous recevrez deux certificats d'assurance:

Aucune prétention juridique ne peut être dérivée de la présente fiche d'orientation. Le règlement de prévoyance est pertinent (y c. l'annexe en fonction de chaque groupe d'entreprises).

Bases / plan	<ul style="list-style-type: none">• Données personnelles• Plan d'épargne (un passage entre Standard et Plus est possible au 1^{er} janvier de chaque année; le changement doit être annoncé avant le 30 novembre de l'année précédente)• Taux d'occupation selon le contrat d'engagement• Salaire annuel déterminant• Salaire assuré
Salaire annuel déterminant	<ul style="list-style-type: none">• Salaire mensuel selon le contrat (sans indemnités) fois 13 (CCT)• Pour les collaborateurs au bénéfice d'un contrat de travail individuel, ce montant correspond au salaire annuel selon le contrat.• Pour les collaborateurs rémunérés à l'heure, il s'agit du dernier salaire mensuel extrapolé sur une année.
Salaire assuré Art. 5 de l'annexe au règlement de prévoyance	<ul style="list-style-type: none">• Salaire annuel déterminant moins la déduction de coordination• Dans le plan de base, la déduction de coordination correspond à 73% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS dans le cas d'un salaire annuel allant jusqu'à CHF 97'500.– ou à 75% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS dans le cas d'un salaire annuel supérieur à CHF 97'500.–. Dans le plan de base additionnel, la déduction de coordination correspond à 300% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS. Pour les assurés à temps partiel, la déduction de coordination dans le plan de base additionnel est réduite proportionnellement à leur taux d'occupation.• Pour les collaborateurs dont le salaire annuel dépasse CHF 97 500.–, le salaire annuel déterminant pour le calcul du salaire assuré dans le plan de base est limité à 300% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS; dans le plan de base additionnel, le salaire annuel déterminant pour le calcul du salaire assuré est limité à 450% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS.• En cas d'invalidité partielle, la déduction de coordination est proportionnellement réduite à leur droit à une rente
Financement Art. 10 de l'annexe au règlement de prévoyance	<ul style="list-style-type: none">• Cotisations de risque et d'épargne du salarié et de l'employeur pour l'année en cours en pourcentage du salaire annuel assuré• Les cotisations d'épargne sont perçues à partir du 1^{er} janvier qui suit le 24^e anniversaire
Développement de l'avoir de vieillesse	<ul style="list-style-type: none">• Avoir de vieillesse au 1^{er} janvier de l'année précédente• Le solde des apports et des retraits inclut les éventuelles prestations de libre passage apportées ou les rachats volontaires ainsi que les éventuels retraits (EPL / divorce) effectués l'année précédente• plus les bonifications de vieillesse de l'année précédente• plus les intérêts servis durant l'année précédente (sur l'avoir de vieillesse au 1^{er} janvier de l'année précédente ainsi que sur les prestations de libre passage apportées et les rachats effectués en cours d'année)• Avoir de vieillesse au 31 décembre de l'année précédente• Les certificats d'assurance établis en cours d'année reflètent les modifications de l'année en cours jusqu'à la date d'établissement
Avoir de vieillesse selon la LPP	<ul style="list-style-type: none">• Avoir de vieillesse selon le minimum légal (compte témoin)
Montant de rachat maximal (rachat volontaire) Art. 10 de l'annexe au règlement de prévoyance	<ul style="list-style-type: none">• Indication de votre montant de rachat maximal possible (fiscalement déductible) ou indication que vous ne pouvez effectuer aucun rachat• Ce montant correspond à la différence entre le montant de rachat maximal conforme à l'art. 10 de l'annexe au règlement de prévoyance au 31 décembre de l'année en cours et l'avoir de vieillesse prévisible au 31 décembre• Avant d'effectuer un rachat volontaire dans la caisse de pension, nous vous prions de bien vouloir nous contacter au préalable• La dernière date de rachat possible est le 15 décembre.

Prestations	<ul style="list-style-type: none"> • Indication des prestations prévisibles en votre faveur en cas de vieillesse ou d'invalidité et des prestations éventuelles en faveur de vos survivants en cas de décès • Les montants indiqués se basent sur les valeurs actuelles (avoir de vieillesse disponible, salaire assuré) • Si un cas de prévoyance survient (atteinte de l'âge de la retraite ou cas d'invalidité ou cas de décès), les prestations sont calculées de manière précise sur la base du règlement applicable à cette date et sont confirmées définitivement
Prestations de vieillesse Art. 7.1 de l'annexe au règlement de prévoyance	<ul style="list-style-type: none"> • La rente de vieillesse annuelle correspond à l'avoir de vieillesse prévisible lors du départ à la retraite, multiplié par le taux de conversion selon l'art. 7.1 de l'annexe au règlement de prévoyance • L'extrapolation se fonde sur un taux d'intérêt projeté défini par le Conseil de fondation de momentanément 2,0% par an (pour l'année en cours, l'intérêt de mutation valable pour cette année est appliqué) et les bonifications de vieillesse basées sur le salaire assuré actuel.
Prestations en cas d'invalidité Art. 7.3 et 7.4 de l'annexe au règlement de prévoyance	<ul style="list-style-type: none"> • La rente d'invalidité (totale) annuelle est fondée dans le plan de base sur l'avoir de vieillesse disponible, additionné de la somme des bonifications de vieillesse jusqu'à l'âge de la retraite prévue selon le plan d'épargne Standard et d'une rémunération alignée sur le taux d'intérêt projeté défini par le Conseil de fondation (actuellement 2,0% par an), puis multiplié par le taux de conversion appliqué à l'âge de 65. • Dans le plan de base, la rente pour enfant d'invalidité correspond à 10% du salaire assuré. • Dans le plan de base additionnel, la rente d'invalidité (totale) annuelle correspond à 60% du salaire assuré. • Dans le plan de base additionnel, la rente d'enfant d'invalidité correspond à 20% de la rente d'invalidité.
Prestations en cas de décès Art. 7.5/6 à 7.9/11 de l'annexe du règlement de prévoyance	<ul style="list-style-type: none"> • La rente de conjoint correspond à 60% de la rente d'invalidité totale dans le plan de base et à 70% dans le plan de base additionnel • Lorsque la différence d'âge entre le conjoint et l'assuré (actif) est supérieure à 10 ans, la rente de conjoint est réduite de 1% pour chaque année entière ou entamée • La rente d'orphelin correspond à 10% du salaire assuré dans le plan de base et à 20% de la rente d'invalidité dans le plan de base additionnel